

le contexte n'exige une interprétation différente, a le sens qui lui est attribué par la législation dudit gouvernement régissant les impôts faisant l'objet de l'Accord.

- (5) L'Accord entrera en vigueur à l'égard des années d'imposition commençant le ou après le 1<sup>er</sup> jour de janvier 1965.
- (6) L'Accord restera en vigueur indéfiniment mais l'un ou l'autre gouvernement contractant pourra y mettre fin le 1<sup>er</sup> jour de janvier de toute année civile postérieure à 1967, s'il a donné par écrit à l'autre un préavis minimum de six mois. Dans ce cas, l'Accord cessera d'être applicable à l'égard de toute année d'imposition commençant pendant ou après cette année civile.

Au cas où votre gouvernement trouverait acceptables les propositions énoncées ci-dessus, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et votre réponse constituent entre nos deux gouvernements, un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre les assurances de ma très haute considération.

Ambassadeur d'Israël  
GERSHON AVNER

L'honorable Paul Martin,  
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,  
Ottawa, Ontario.